



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**  
Formation professionnelle supérieure / Service des explosifs

## Directives pour le minage

# Reconnaisances d'autres permis (Equivalences)

Etat au janvier 2013



# Permis de minage et d'emploi; reconnaissance d'autres permis

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) [précédemment Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)], en application de l'art. 59, al. 2, de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpl) publie les présentes directives pour

## la reconnaissance d'autres permis.

### 1 Généralités

D'autres permis peuvent être partiellement ou totalement équivalents aux mentions spécifiques des permis de minage ou d'emploi.

Les commissions d'examen (CE) peuvent pour des cas isolés reconnaître des permis de valeur égale comme équivalents aux mentions spécifiques des permis de minage ou d'emploi.

Par principe, seuls les permis dont les mentions spécifiques ont été obtenues à la suite d'un examen seront reconnus. D'autre part les permis étrangers doivent avoir été établis par un service compétent selon les prescriptions légales et administratives de l'Etat d'origine.

### 2 Procédure

#### 2.1 Requérent

Les demandes de reconnaissance d'un permis doivent être adressées au SEFRI.

Un dossier complet lui sera transmis:

- requête avec indication des mentions spécifiques du permis de minage ou d'emploi désiré;
- programme de formation et d'examen qui indique les branches sur lesquelles a porté l'examen, avec une traduction certifiée conforme, en français, en allemand ou en italien;
- copies des certificats et permis ainsi que leur traduction certifiée conforme en français, en allemand ou en italien;
- indications relatives à la profession exercée jusqu'alors;
- attestation de confiance selon l'art. 55 OExpl.

#### 2.2 Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

Le SEFRI examine la requête et la transmet à la CE compétente, assortie d'une recommandation, pour autant que la requête ne soit pas considérée d'emblée comme irrecevable.

Pour évaluer les documents, il peut faire appel à des comités d'experts en matière de minage (CEMM).

Il peut renoncer à la consultation d'un CEMM si un permis identique a, par le passé, déjà été soumis au comité d'experts. La décision de renoncer à une nouvelle expertise est de la compétence du SEFRI.

#### 2.3 Comités d'experts en matière de minage

Les CEMM examinent les documents de la requête sur la base de la législation et des règlements concernant les matières explosives.



Ils se prononcent sur l'équivalence des permis et présentent une proposition motivée au SEFRI.

Ils peuvent consulter directement le requérant pour lui demander des documents ou des renseignements complémentaires.

Les CEMM peuvent en vue de la reconnaissance de permis, proposer un examen partiel.

## **2.4 Commissions d'examen**

Les CE décident au cas par cas de la reconnaissance d'autres permis et si le détenteur d'un tel permis doit passer un examen complémentaire. Pour leur verdict, elles se baseront sur les recommandations du SEFRI et, le cas échéant, sur la proposition du CEMM.

Pour une reconnaissance partielle ou un refus, les CE communiqueront au requérant la décision dans une décision motivée. Les voies de recours doivent être mentionnées.

Lors d'une reconnaissance partielle, le requérant sera informé par écrit de la partie de l'examen pour laquelle le permis est reconnu (selon règlement d'examen) et des branches pour lesquelles un examen complémentaire est exigé.

Lorsqu'un permis peut être délivré sans examen complémentaire ou après réussite de l'examen complémentaire, la CE propose au SEFRI d'établir un permis. Pour la suite, la procédure se déroule selon le règlement d'examen.

## **3 Contrôle, liste des équivalences**

Le SEFRI exerce un contrôle et dresse une liste des équivalences établies par les CE.

La liste est à disposition des commissions d'examen.

## **4 Frais**

Les frais résultants de l'examen des documents ou de la recherche de documents complémentaires pour des demandes de reconnaissance d'autres permis, seront supportés proportionnellement par le requérant.

## **5 Dispositions finales**

### **5.1 Abrogation du droit en vigueur**

L'art. 5 ("Reconnaissance de permis") des directives de l'OFIAMT relatives à l'instauration d'un comité d'experts en minage et aux tâches de celui-ci, du 16 juin 1994, est abrogé.

Ces directives entrent en vigueur le 1er février 2001

Berne, le 31 janvier 2001

Office fédéral de la formation  
professionnelle et de la technologie  
(désignation actuelle: Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation (SEFRI))

Le directeur: Eric Fumeaux